



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012
dans le département d'Ille-et-Vilaine
abrogeant l'arrêté du 5 juillet 2011

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 fixant la liste des territoires soumis au plan de chasse « lièvre » dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 10 mai 2011 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour les gibiers autres que les oiseaux migrateurs, la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 25 septembre 2011 à 9h00

au 29 février 2012 à 18h30.

Article 2 : Conditions concernant les battues :

Les participants aux battues de grand gibier et renard doivent obligatoirement se signaler au moyen de **vêtements de couleur vive orange** soit: chasuble, gilet, baudrier ou veste.

En battue, les circonstances de la chasse sont obligatoirement signalées au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole dont chaque chasseur doit être muni.

Article 3 :

Les conditions spécifiques de chasse des différentes espèces de gibier ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture figurent au tableau ci-après :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
- lapin, faisan	25 septembre 2011	8 janvier 2012	A Baulon, Bourg des Comptes, Guichen, Guignen, Maxent, Renac, St Coulomb, St Ganton, St Just, St Méloir des Ondes, St Thural, Sixt/aff. : la chasse au faisan est fermée à l'exception de la chasse au faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrosus</i>) et du faisan vénéré.
- perdrix	25 septembre 2011	8 janvier 2012	Sauf sur la commune de BALAZE sur laquelle la chasse de la perdrix est fermée.
- lièvre :			
▪ zone à plan de chasse	16 octobre 2011	4 décembre 2011	Communes énumérées dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 (cf 5)
▪ zone à plan de chasse deux jours	16 octobre 2011 23 octobre 2011	16 octobre 2011 23 octobre 2011	Commune de Saint Méloir des Ondes (pdc 2 jours) Commune de Saint Méloir des Ondes (pdc 2 jours)
▪ Zone à un jour (cf. article 5-1c)	16 octobre 2011	16 octobre 2011	communes énumérées cf. art.5 PMA- avec obligation de déclaration de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine
▪ Zone à deux jours reste du département sauf communes citées aux articles 5-1c et 5-2	16 octobre 2011 23 octobre 2011	16 octobre 2011 23 octobre 2011	cf. art.5 deux journées avec PMA obligation de déclaration de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs 35
- cerf	25 septembre 2011	29 février 2012	Tir à balle ou à flèches obligatoire - En battue, les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2. - Chasse à l'approche ou à l'affût : ouverture au 1 ^{er} septembre pour la catégorie « jeune et daguet », pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- chevreuil	25 septembre 2011	29 février 2012	Tir à balle, à flèche ou grenaille (<i>en plomb</i> : diamètre maximum de 4 mm ; minimum préconisé de 3,50 (soit plomb n°1, n°2 ou n°3), <i>sans plomb</i> : diamètre maximum de 4,8 mm ; minimum préconisé de 4 mm). - En battue, les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2. - Chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé muni d'une lunette ou à l'arc.
- sanglier	25 septembre 2011	29 février 2012	Modes de chasse autorisés : - Chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé muni d'une lunette ou à l'arc. - Battue : au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2. tir à balle ou à flèche obligatoire.
- renard	25 septembre 2011	29 février 2012	- Chasse à l'approche ou à l'affût, carabine à canon rayé muni d'une lunette ou à l'arc. - En battue : Les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2.2. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les battues au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 chiens et 3 fusils. A partir du 9 janvier 2012 : obligatoirement en battue.
- rat musqué et ragondin	25 septembre 2011	29 février 2012	A partir du 9 janvier 2012, sur les lieux cités au sous-article 7-3 ainsi que tout plan d'eau, lagunage, ruisseau.
- étourneau, geai des chênes, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire	25 septembre 2011	29 février 2012	A partir du 9 janvier 2012, à l'affût, sans chien, à proximité des dortoirs, sur les places de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gavage.

Article 4 : Blaireau :

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte pour une période complémentaire du **15 mai 2012 au 15 septembre 2012**, en application de l'article R. 424-4 et 5 du code de l'environnement.

Article 5 : Lièvre :

5.1. - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse de cette espèce est **soit** :

a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires prévus par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010,

b) limitée aux journées suivantes : les **16 et 23 octobre 2011** sur les autres communes du département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des communes citées aux articles 5-1c et 5-2 avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs,

c) limitée à une journée par saison cynégétique avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs : le **16 octobre 2011** sur les communes de l'annexe 1.

5.2. - La chasse au lièvre est fermée sur les communes citées à l'annexe 2.

5.3.1. - Prélèvement Maximal Autorisé (P.M.A.) :

Il est institué un P.M.A. pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique. Seules sont concernées les zones hors plan de chasse où la chasse est ouverte un ou deux jours par saison (voir annexes 1 et 2).

5.3.2. - Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.). Le talon de marquage, ou le marquage dans sa totalité, devra être expédié au siège de la F.D.C. **avant le 15 mars 2012** (réalisé ou non), agrafé avec le carnet P.M.A. « bécasse ».

Article 6 : Bécasse :

L'arrêté ministériel relatif au P.M.A. de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la F.D.C., un P.M.A. de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille-et-Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci sont obligatoires.

Article 7 :

7.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit:

- de l'ouverture générale **au 29 octobre 2011** : 9 H 00 à 19 H 00,
- **du 30 octobre 2011 au 8 janvier 2012** : 9 H 00 à 17 H 30,
- **du 9 janvier 2012 au 29 février 2012** : 9 H 00 à 18 H 30.

7.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

- la chasse à l'approche et à l'affût des animaux soumis au plan de chasse et du renard,
- la chasse à courre,
- la chasse sous terre.

7.3 - Les heures légales de la chasse au gibier d'eau, du rat musqué et du ragondin s'appliquent 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

- a)** en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de Cancale et la limite du département de la Manche ,
 - dans la vallée de la Rance.
- b)** dans les marais non asséchés.
- c)** sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

En période d'ouverture spécifique et pendant les heures légales de chasse au gibier d'eau, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

La chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire est limitée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage.

Article 8 : chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception du gibier d'eau, du ragondin, du rat musqué sur les lieux fixés à l'article 7.3. Le renard et les animaux soumis au plan de chasse, sauf le lièvre, peuvent être chassés en temps de neige.

Article 9 :

A compter du 9 janvier 2012 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'article 7.3.
- la bécasse ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 hectares, qu'au chien des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.
- la chasse des colombidés, turdidés, alouettes des champs ne peut se pratiquer qu'à l'affût.

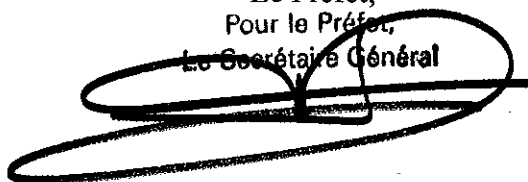
Article 10

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 juillet 2011 susvisé.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions prévues au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Rennes, le **29 JUIL. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HAMET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- La chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier, chevreuil et renard est possible du 1^{er} juin à la date d'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre** au **31 mars**, conformément aux dispositions de l'article R. 424-4 et 5 du code de l'environnement.
 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.
 - *Le Plan quantitatif de Gestion (PQG)* est validé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements par installations de chasse de nuit déclarée, conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les anatidés tirés à moins de 30 m de la mare de l'installation sont comptabilisés.
 - Conformément à l'article L.425-5, *l'agrainage* du sanglier et du gibier d'eau est autorisé dans les conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 et l'avenant du 22 juin 2010.
 - Article L. 424-4 du code de l'environnement : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne (...) le droit *de chasser de jour* (...). Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil... et finit une heure après son coucher.
 - *Arrêté du 9 mai 2005* modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :
 L'emploi de la grenaille de plomb dans les *zones humides* mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement est interdit.
 Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.
- Sont prohibés toute l'année :**
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
 - la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm, ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1200 joules à 100 mètres.
 - l'emploi pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou migrateur.

Dans un souci de bonne gestion des gibiers, il est recommandé *de ne pas tirer les laies suitées.*

Pour la chevrette, le tir est préconisé à partir du début novembre.

**Annexe 1 : Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à la journée du
16 octobre 2011**

ANTRAIN	GUIGNEN	MARCILLE-ROBERT	ST-ETIENNE-EN-COGLES
ARBRISSEL	GUIPEL	MEDREAC	ST-GEORGES-DE-GREHAIGNE
BAGUER-PICAN	GUIPRY	MEILLAC	ST-HILAIRE-DES-LANDES
BAILLE	HEDE (Bazouges sous H.)	MELESSE	ST-JEAN-SUR-COUESNON
BAIN-DE-BRETAGNE	IFFENDIC	MELLE	ST-JOUAN-DES-GUERETS
BAULON	LA CHAPELLE-AUX-FILT.	MESSAC	ST-LEGER-DES-PRES
BAZOUGES-LA-P	LA CHAPELLE-DES-F	MEZIERES-SUR-COUES	ST-MALO
BEDEE	LA CHAPELLE-DU-LOU	MINIAC-MORVAN	ST-MARCAN
BONNEMAIN	LA CHAPELLE-THOU.	MONTFORT	ST-MARC-LE-BLANC
BREAL-SOUS-	LA MEZIERE	MONTHAULT	ST-MARC-SUR-COUESNON
MONTFORT	LA NOUAYE	MONTOURS	ST-MEEN-LE-GRAND
BRETEIL	LA RICHARDAIS	ORGERES	ST-ONEN-LA-CHAPELLE
BRIE	LALLEU	PACE	ST-OUEN-DES-ALLEUX
BROUALAN	LANGON	PIPRIAC	ST-PERAN
BRUC-SUR-AFF	LANHELIN	PLECHATTEL	ST-PIERRE-DE-PLESGUEN
CHANTELOUP	LANRIGAN	PLERGUER	ST-REMY-DU-PLAIN
CHAUVIGNE	LASSY	PLESDER	ST-SENOUX
CINTRE	LE FERRE	PLEUGUENEUC	ST-THUAL
COESMES	LE LOU-DU-LAC	PLEURTUIT	ST-UNIAC
COGLES	LE MINIHC-SUR-RANCE	POILLEY	SENS-DE-BRETAGNE
COMBLESSAC	LE RHEU	QUEBRIAC	SIXT-SUR-AFF
COMBOURG	LE THEIL-DE-BRETAGNE	REDON	SOUGEAL
CUGUEN	LE TIERCENT	RETIERS	TALENSAC
EPINIAC	LE TRONCHET	RIMOU	TINTENIAC
ERCE-EN-LAMEE	LE VERGER	ROZ-SUR-COUESNON	TREMEHEUC
FEINS	L'HERMITAGE	ST PERN	TRESSE
GAEL	LOHEAC	ST-AUBIN-D'AUBIGNE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
GOSNE	LOURMAIS	ST-AUBIN-DU-CORMIER	VIGNOC
GOVEN	LOUTEHEL	ST-BRIAC-SUR-MER	VILLAMEE
GRAND-FOUGERAY	LOUVIGNE-DU-DESERT	ST-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	
GUICHEN	MARCILLE-RAOUL	ST-DOMINEUC	

Annexe 2 - Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

AUBIGNE	LA BAUSSAINE	LONGAULNAY	ST-GILLES
BAINS-SUR-OUST	LA BAZOUGE-DU-DESERT	MONTREUIL-LE-GAST	ST-MEDARD-SUR-ILLE
BECHEREL	LA BOUSSAC	MORDELLES	ST-M'HERVON
CLAYES	LA COUYERE	PARTHENAY-DE-B.	SAINT-SULIAC
DINARD	LA FONTENELLE	PLEINE-FOUGERES	TRANS
DINGE	LA SELLE-EN-COGLES	PLEUMELEUC	VIEUX-VIEL
GAHARD	LANDUJAN	SAINTE-COLOMBE	VISSEICHE
GEVEZE	LES BRULAIS	ST-GERMAIN-SUR-ILLE	